

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N°189/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	18 NOVEMBRE 2022	18 NOVEMBRE 2022
40	25	34		
OBJET : Procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » - Fin de mise à disposition				
RESUME : Par délibération n°105/2022 en date du 19 mai 2022 le Conseil Communautaire de la CCVBA a souhaité restituer aux communes les compétences : voirie d'intérêt communautaire ; Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; Eclairage public d'intérêt communautaire ; Chenil-fourrière pour animaux errants. Les conditions de majorité requises étant remplies suite aux délibérations des conseils municipaux des communes, un arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 a validé ces restitutions de compétences et la modification statutaire afférente. Il est désormais proposé aux membres de l'assemblée délibérante de la CCVBA d'approuver les procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire », « éclairage public d'intérêt communautaire » et acter la fin de la mise à disposition de ces biens .				

L'an deux mille vingt-deux,

le vingt-quatre novembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline ; THOMAS Romain ;

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. GALLE Michel Jacques à M. ARNOUX Jacques ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. MISTRAL Magali ;
- De M. MARIN Bernard à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°78/2013 et n°79/2013 en date du 11 décembre 2013 portant transfert des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » à la CCVBA, ainsi que la délibération n°12/2014 en date du 1^{er} février 2014 portant modification des délibérations n°78/2013 et n°79/2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°168/2017 en date du 19 octobre 2017 portant définition du périmètre des zones d'activités et procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés par la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°169/2017 en date du 19 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°105/2022 en date du 19 mai 2022 approuvant la restitution des compétences « voirie d'intérêt communautaire », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », « éclairage public d'intérêt communautaire » et « chenil-fourrière pour animaux errants » aux communes membres, ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Saint-Etienne-du-Grès du 30 mai 2022, de Mouriès du 31 mai 2022, de Fontvieille du 8 juin 2022, d'Aureille du 9 juin 2022, de Mas-Blanc-des-Alpilles du 16 juin 2022, d'Eygalières du 22 juin 2022, du Paradou du 29 juin 2022, de Saint-Rémy-de-Provence du 6 juillet 2022 et des baux-de-Provence du 18 août 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Maussane-les-Alpilles du 24 mai 2022 rejetant la restitution aux communes de compétences précitées, de même que la modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Monsieur le Président rappelle que pour définir les périmètres des zones communautaires, une répartition a été effectuée entre les voies et les points lumineux situés dans les zones d'activité relevant de la compétence de la CCVBA « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique », et les voies et points lumineux situés hors des zones d'activité relevant des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Ces derniers étant désormais de la compétence des communes suites à la restitution de compétences opérée, il convient d'identifier à nouveau les biens concernés et acter la fin de mise à disposition de ceux-ci, notamment en établissant des procès-verbaux de restitution. La Communauté de communes reste donc compétente uniquement pour le périmètre des zones d'activité, les voies et l'éclairage public de ces zones relevant de la compétence économie.

Monsieur le Président précise que les voies et points lumineux situés hors des zones d'activité ou adjacentes aux zones d'activité étaient rattachés à l'exercice des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Il s'agit :

- des voies limitrophes entre deux communes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- des voies d'accès aux zones d'activité reliant les zones d'activité à la voirie départementale ;
- les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluvial (fossés et canalisations existantes) ;
- la signalisation horizontale et verticale règlementaire ;
- la signalétique (pour les voies d'accès aux zones d'activité) ;
- les équipements scellés au sol ;
- l'éclairage public (armoires, transformateurs, lampadaires...).

Les voies limitrophes entre les communes sont :

- Entre Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-les-Alpilles :
 - VC n°10 dit de Pontcarlin ;
 - VC n°18 dit Chemin Romain (dont la partie sud appelée également chemin du gaudre de Rousty).
- Entre Saint-Rémy-de-Provence et Mas-Blanc-les-Alpilles :
 - CR n°250 dit des Anchoyes ;
 - VC n°22 dite de la Pistole ;
 - VC n°248 dit de la Pistole.
- Entre Le Paradou et Maussane-les-Alpilles :
 - VC n°9 dite du Touret.
- Entre Le Paradou et Fontvieille :
 - Chemin carraire de Constemple (à l'extrémité du chemin de Caparon à Fontvieille).

Les voies d'accès aux zones d'activité sont :

- Accès à la zone d'activité des Lagettes à Fontvieille :
 - VC dite de Ribet ;
 - VC dite du Mas de Boyer ;
 - VC de la Vieille Font.
- Accès à la zone d'activité de La Laurade à Saint-Etienne-du-Grès :
 - CR dit du Mas d'Artaud ;
 - CR dit de Vieille Roubine.

Les points lumineux hors zone d'activité sont :

Voie d'accès à la zone d'activité des Lagettes - Commune de Fontvieille :

- Voie Communale dit de Ribet : 29 points lumineux ;
- Voie Communale dit du Mas de Boyer : 5 points lumineux ;
- Voie Communale de la Vieille Font : 3 points lumineux ;

Voie d'accès à la zone d'activité de la Laurade – Saint-Etienne-du-Grès :

- Chemin Rural dit du Mas d'Artaud : 5 points lumineux.

Commune de Mas Blanc des Alpilles :

- Chemin de Pontcarlin : 3 points lumineux.

Monsieur le Président rappelle également que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition aux communes des biens nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Cette restitution doit être constatée dans des procès-verbaux de mise à disposition portés en annexe de la présente délibération en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la restitution des compétences susvisées ;

Article 2 : Approuve la liste des voies et points lumineux qui étaient rattachés aux compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » telle que présentée ci-dessus ;

Article 3 : Approuve les procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » tel que portés en annexe, et ce dans le cadre de la fin de mise à disposition ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Article 5 : Demande à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération ainsi que les procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie » et « éclairage public » aux communes membres concernés par cette restitution de biens.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.